

Affaires courantes

En fait, j'invite tous les députés à s'abstenir de dire s'ils sont d'accord ou non avec les pétitionnaires.

Je tolère cette pratique depuis un certain temps. Les députés conviendront qu'il arrive que certains d'entre eux hésitent à se prononcer sur la teneur d'une pétition donnée, mais qu'ils doivent la présenter quand même à la Chambre parce que c'est leur devoir de le faire.

Le point soulevé par le député de Burnaby—Kingsway est fort juste. J'invite donc tous les députés à s'abstenir de dire s'ils sont d'accord ou non avec les pétitionnaires.

* * *

LES RELATIONS OUVRIÈRES

L'hon. Marcel Massé (président du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ministre des Affaires intergouvernementales et ministre chargé du Renouveau de la fonction publique, Lib.): Monsieur le Président, la Chambre sait que l'arrêt de travail dans les ports de la côte ouest est lourd de conséquences pour l'économie de l'Ouest. Une loi d'urgence est donc requise pour rouvrir les ports.

Par conséquent, je propose, conformément à l'article 53 du Règlement:

Que l'obligation de donner un avis de quarante-huit heures soit suspendue afin que le ministre du Travail soit autorisé à déposer immédiatement un projet de loi intitulé «Loi concernant la supervision du débarquement et des opérations connexes dans les ports de la côte ouest»; et

Que la Chambre ne s'ajourne aujourd'hui que sur une motion d'un ministre de la Couronne.

● (1535)

Le Président: Que les députés qui sont contre la motion veuillent bien se lever.

Moins de 10 députés s'étant levés, la motion est adoptée conformément au paragraphe 53(4) du Règlement.

(La motion est adoptée.)

* * *

LOI DE 1995 SUR LES OPÉRATIONS PORTUAIRES DE LA CÔTE OUEST

L'hon. Lucienne Robillard (ministre du Travail, Lib.) demande à présenter le projet de loi C-74, Loi concernant la supervision du débarquement et des opérations connexes dans les ports de la côte ouest.

(Les motions sont adoptées, le projet de loi est lu pour la première fois et l'impression en est ordonnée.)

Le Président: Quand le projet de loi sera-t-il lu pour la deuxième fois?

Des voix: Plus tard aujourd'hui.

* * *

RECOURS AU RÈGLEMENT**L'ARTICLE 53 DU RÈGLEMENT**

M. Len Taylor (The Battlefords—Meadow Lake, NPD): Monsieur le Président, j'étais en train de jeter un coup d'oeil sur l'article 53 du Règlement, la disposition en vertu de laquelle la motion a été présentée à la Chambre. Je crois que la motion présentée va en fait à l'encontre de l'esprit de l'article 53 du Règlement.

Le paragraphe 53(3) du Règlement dit ceci:

Les délibérations sur une motion de ce genre sont assujetties aux conditions suivantes:

(a) l'Orateur peut permettre un débat d'au plus une heure sur la question;

Lorsque la Chambre a adopté l'article 53 du Règlement, cet article visait à limiter la durée du débat à une heure. Pourtant, le ministre et le gouvernement ont proposé que nous ignorions l'esprit de cet article et que nous poursuivions le débat jusqu'à ce qu'un ministre estime que la journée est terminée.

À mon avis, cela va carrément à l'encontre de l'esprit de l'article. Je voudrais que la présidence examine cette question avant que nous n'allions plus loin.

● (1540)

M. Svend J. Robinson (Burnaby—Kingsway, NPD): Monsieur le Président, si je comprends bien les dispositions de l'article 53 du Règlement, il s'agit d'une question d'une nature très urgente pour laquelle on suspend les règles habituelles de la Chambre.

Il est ici question de passer outre aux droits de négociation collective et de présenter immédiatement un projet de loi. Si je comprends bien, avant que la motion ne soit mise aux voix, il faudrait au moins donner aux députés la possibilité de se faire entendre et de dire si cette question est suffisamment urgente, à leur avis, pour que nous appliquions les dispositions extraordinaires prévues à l'article 53 du Règlement.

Il s'agit d'une question très sérieuse. J'ai parlé avec le président de la section locale 514 du Syndicat des débardeurs, Doug Sigurdson. Il m'a dit qu'ils étaient actuellement en médiation. Le gouvernement veut court-circuiter le processus de négociation collective et prendre immédiatement des mesures.

Si cela devait se produire, il faudrait que le Président permette aux députés de donner leur avis sur la question, en vertu des dispositions prévues à l'article 53 du Règlement. On ne l'a pas fait, et je demanderais au Président de reconsidérer sa position et de nous donner l'occasion de faire connaître notre point de vue.

M. Peter Milliken (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes, Lib.): Monsieur le Président, en toute déférence, permettez-moi de dire que, dans le cas présent, on a procédé selon les règles établies.

En ce qui concerne la motion que le gouvernement a présentée, les députés de Burnaby—Kingsway et de The Battlefords—Meadow Lake font deux rappels au Règlement distincts, et je vais donc en traiter séparément.

Selon le premier rappel au Règlement, la motion qui a été présentée prévoit plus d'une heure de débat sur cette motion sur laquelle la Chambre s'est prononcée. C'est faux. Le débat est terminé. Personne n'est intervenu pour débattre cette motion lorsqu'elle a été présentée à la Chambre.